

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-458 du 27 Décembre 1983

portant création, organisation et
fonctionnement du Conseil National
des Arts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a com-
plétée ,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- VU le décret N° 80-384 du 29 Décembre 1980 portant attribution
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire ,
- VU Le décret N° 83-140 du 19 Avril 1983 portant approbation des
Statuts de l'Office Béninois des Arts (O B E A R) ;
- SUR proposition du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture
Populaire,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Décembre
1983,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé conformément à l'article 40 du décret
N° 80-384 du 29 Décembre 1980, un Conseil National des Arts.

Article 2.- Le Conseil National des Arts est composé comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Alphabétisation et de
la Culture Populaire,
- Membres : - Le Ministre du Tourisme, de l'Artisa-
nat et des Loisirs ou son Représentant,
- Le Ministre des Enseignements Maternel
et de Base ou son Représentant,
- Le Ministre des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel
ou son Représentant.

.../...

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son Représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Ministre des Finances ou son Représentant,
- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son Représentant,
- Le Directeur Général de l'Office Béninois des Arts,
- Le Directeur de la Production Artistique et Culturelle de l'Office Béninois des Arts,
- Le Directeur de la Diffusion Artistique et Culturelle de l'Office Béninois des Arts,
- Le Directeur de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales de l'Office Béninois des Arts,
- Le Directeur du Bureau Béninois des Droits d'Auteurs,
- Deux Représentants de l'Association des Ecrivains et Critiques Littéraires du Bénin,
- Deux Représentants de l'Union Nationale des Chanteurs et Compositeurs de Musique Traditionnelle du Bénin,
- Deux Représentants des Peintres et Sculpteurs du Bénin,
- Deux Représentants des Orchestres de Musique Moderne du Bénin,

- Deux Représentants de l'Ordre National des Architectes.

Article 3. - Le Bureau du Conseil National des Arts est constitué comme suit :

Membres de Droit :

Président : Le Ministre chargé de la Culture,

1er Vice-Président : Le Directeur de l'Office Béninois des Arts

2e Vice-Président : Le Directeur de l'Artisanat du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs,

Rapporteur : Le Directeur du Bureau Béninois de Droits d'Auteur,

Membres Elus ou Désignés :

- Un Secrétaire

- Deux Membres Artistes

Article 4. - Le Bureau du Conseil National des Arts est chargé de préparer l'ordre du jour des sessions du Conseil, de diriger les sessions, d'en assurer le secrétariat administratif et la transmission des recommandations aux différents Ministères intéressés.

Article 5. - Le Conseil National des Arts est un organe consultatif permanent chargé de :

- suivre la mise en oeuvre correcte de la Politique Culturelle de la République Populaire du Bénin.

- examiner les questions relatives à la promotion des Artistes et Ecrivains Béninois, et proposer des solutions au Ministre chargé de la Culture.

- étudier les effets néfastes qu'exerce sur notre Jeunesse le phénomène moderne d'acculturation sous l'influence des mass-médias et proposer des solutions aux Ministres chargés de la Culture, de l'Information et de la Jeunesse.

Article 6. - Le Conseil National des Arts se réunit une fois tous les six (6) mois en Session Ordinaire, et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur Convocation de son Président.

Article 7. - La durée de chaque session est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

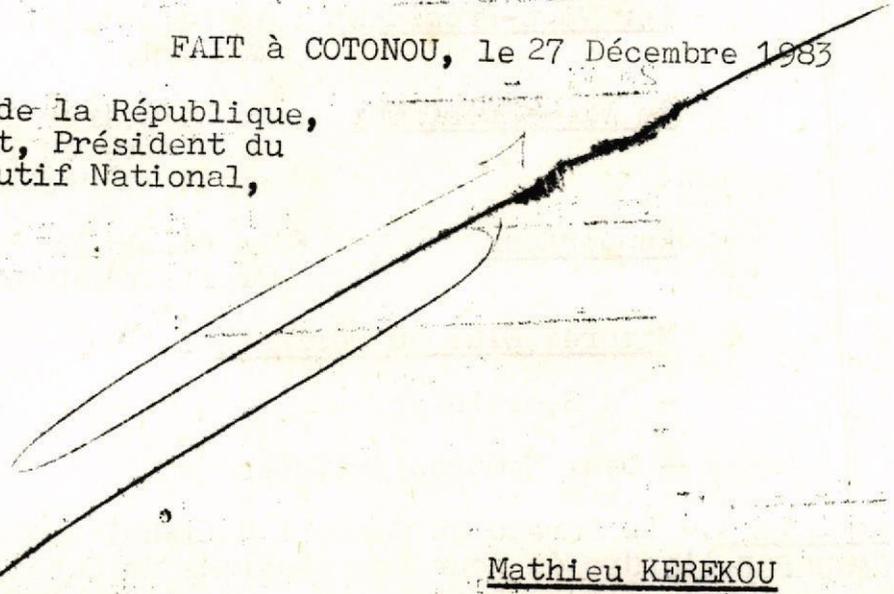
Article 8. - Le Conseil peut créer, en son sein, des Commissions ad hoc, pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour de sa session.

Dans ce cadre, il peut se faire assister de toute personne non membre dont les compétences techniques, administratives ou politiques lui paraîtraient utiles.

Article 9.- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT à COTONOU, le 27 Décembre 1983

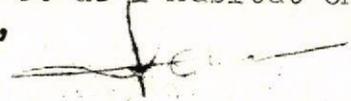
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

Pour Le Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire absent,
le Ministre des Travaux Publics de
la Construction et de l'Habitat chargé
de l'intérim,



Grégoire AGBAHE

o. Girigissou GADO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MACP 6 MTAL 6
MTAL 6 MINISTERES 20 DPE-DLC-INSAE 6 SPD 1 IGE ET SES SECTIONS 4
DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 BCP 1 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 PRFETS 6 O.BE.AR
6 MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ARTS 25 JORPB 1.